

actuellement établi à Solre-Saint-Géry, place de la Gare de Sivry 8. Il pourra être transféré par décision du conseil d'administration en tout autre lieu de cet arrondissement.

Tout transfert de siège sera publié, dans le mois de sa date, aux annexes au *Moniteur belge*.

CHAPITRE II. — *Objet*

Art. 2. L'association a pour objet de susciter et de développer le goût pour les sciences et les techniques parmi la jeunesse et les jeunes adultes en général. Elle atteindra ce but par tous moyens et notamment par l'organisation de stages, d'excursions, la création de bibliothèques, de publications, y compris l'hébergement des participants. La présente liste est énonciative et non limitative.

CHAPITRE III. — *Membres*

Art. 3. Le nombre des membres est illimité. Il ne peut être inférieur à trois. Des personnes morales peuvent être reçues comme membres de l'association. L'association s'interdit formellement intervention dans le domaine politique.

Art. 4. L'association comprend des membres effectifs et des membres adhérents. Les membres effectifs sont choisis parmi les personnes physiques qui, par leur activité technique, concourent directement à la réalisation de l'objet social.

Les membres adhérents sont des personnes physiques ou morales qui s'intéressent à l'objet social.

Art. 5. Les admissions de nouveaux membres adhérents sont agréées par un administrateur, celles des membres effectifs, par le conseil d'administration. Le candidat membre effectif, dont l'agrément est refusé par le conseil d'administration peut faire appel de cette décision à l'assemblée générale.

Art. 6. Le conseil d'administration peut décerner tous titres honorifiques, en tout temps révocables, à toute personne membre effectif ou non.

Art. 7. Les conditions mises à la sortie des membres effectifs sont réglées conformément à l'article douze de la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un.

Le conseil d'administration peut considérer comme démissionnaire, le membre effectif qui, à deux assemblées générales consécutives, n'est pas présent, représenté ou excusé.

Art. 8. Le membre démissionnaire ou exclu et ses héritiers n'ont aucun droit sur le fonds social.

Art. 9. Toutes les actions judiciaires, même les actions en nullité de l'association ne peuvent être introduites par les associés contre l'association ou contre les administrateurs, sans que leur objet et leurs motifs n'aient été portés à la connaissance du conseil d'administration par lettre recommandée adressée au président dudit conseil dans des conditions telles qu'elle lui parviennent au moins huit jours avant la signature de l'exploit introductif d'instance.

Art. 10. Les membres adhérents et effectifs peuvent être astreints à payer une cotisation dont le montant est fixé par le conseil d'administration avec un maximum de cinquante mille francs.

Art. 11. Les membres n'encourent, du fait des engagements sociaux, aucune obligation personnelle.

CHAPITRE IV. — *Assemblée générale*

Art. 12. Les attributions de l'assemblée générale comportent le droit :

- 1° de modifier les statuts et de prononcer la dissolution de l'association conformément aux dispositions légales en la matière;
- 2° de nommer et révoquer les administrateurs;
- 3° d'approuver les budgets et les comptes;
- 4° de révoquer les membres effectifs;
- 5° d'exercer tous pouvoirs découlant de la loi ou des statuts.

Art. 13. Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année. La date en est fixée par le conseil d'administration.

Les membres effectifs qui seuls constituent l'assemblée générale, doivent être tous convoqués. La convocation précise le lieu, la date et l'heure de l'assemblée.

Art. 14. Les convocations sont faites par le conseil d'administration par lettres-circulaires qui sont adressées à chaque membre effectif quinze jours au moins avant la réunion. Elles sont signées, au nom du conseil, par le président ou deux administrateurs. Elles contiennent l'ordre du jour. L'assemblée ne peut délibérer que sur les points inscrits à ce dernier, sauf urgence

admise à la majorité des deux tiers des voix des membres effectifs présents. Par dérogation aux articles 16 et 17, l'usage des procurations n'est pas admis pour voter sur l'urgence.

Art. 15. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou par le plus âgé des administrateurs qui y consent.

Art. 16. Chaque membre effectif a le droit d'assister et de participer à l'assemblée, soit en personne, soit par l'intermédiaire de tout mandataire de son choix, lui-même membre effectif.

Le conseil d'administration peut pourvoir d'office à la représentation des membres effectifs absents ou empêchés, sauf manifestation contraire de la volonté de ceux-ci.

Art. 17. En règle générale, l'assemblée générale est valablement constituée, quel que soit le nombre des membres effectifs présents, et ses décisions sont prises à la majorité simple des voix émises.

En cas de parité des voix, celle du président de l'assemblée est prépondérante. Par dérogation à l'alinéa précédent, les décisions de l'assemblée comportant modification aux statuts, exclusion d'associés ou dissolution volontaire de l'association, ne sont prises que moyennant les conditions spéciales de présence, de majorité et éventuellement d'homologation judiciaire à ce requises par les articles huit, douze et vingt de la loi.

Art. 18. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux, signés du président, ainsi que des membres qui le demandent, et conservés dans un dossier spécial. Les extraits à en produire, en justice ou ailleurs, sont signés par le président ou deux administrateurs. Ces extraits sont délivrés à toute personne qui en fait légitimement la demande, moyennant autorisation écrite du président ou de deux administrateurs.

CHAPITRE V. — *Conseil d'administration*

Art. 19. Le conseil désigne en son sein le président. Il peut désigner parmi ses membres, ou en dehors de son sein, des personnes, membres effectifs ou non, à qui il confie des missions particulières telles que secrétaire, trésorier, commissaire, cette liste n'étant pas limitative.

Art. 20. Les administrateurs doivent être membres effectifs de l'association. Ils sont au nombre de trois au moins. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus.

Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés par la loi ou les statuts à l'assemblée générale.

Art. 21. En cas d'empêchement du président, ses prérogatives sont assumées par le plus ancien administrateur qui y consent, à moins que le président n'ait désigné à cet effet un autre administrateur qui y consent.

Art. 22. Lors des réunions du conseil, l'administrateur empêché peut se faire représenter par un autre administrateur. Aucun administrateur ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Le conseil se réunit sur convocation du président ou de deux administrateurs, au moins deux fois par an. Il ne peut délibérer que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés, et sauf urgence admise à la majorité des deux tiers, obtenue sans faire usage des procurations, que sur les seuls points portés à l'ordre du jour. Les décisions sont prises à la majorité des votants, la voix du président ou de son remplaçant étant prépondérante, en cas de partage.

Art. 23. Le conseil peut déléguer la gestion journalière de l'association à un administrateur dont il fixera les pouvoirs.

Art. 24. Les procès-verbaux des décisions du conseil sont conservés dans un registre spécial. Ils sont soumis à l'approbation du conseil et signés par le président et les administrateurs qui le souhaitent. Les extraits à en fournir en justice ou ailleurs, sont signés par le président ou deux administrateurs.

Art. 25. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues, au nom de l'association, par le conseil d'administration, poursuites et diligences de son président ou d'un administrateur à ce délégué.

Art. 26. Les membres effectifs de l'association, l'assemblée générale et le conseil d'administration tiendront constamment compte du fait que l'association est une organisation de jeunesse.

Ils profiteront donc de toutes les occasions pour intéresser les membres adhérents à la gestion de l'association.

CHAPITRE VI. — *Comptes annuels*

Art. 27. L'année sociale commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre, et pour la première fois, le trente et un décembre mil neuf cent septante-cinq.

Art. 28. Le compte de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice seront annuellement et simultanément soumis à l'approbation de l'assemblée générale au cours d'une réunion dont le conseil fixera la date.